



Wir versichern Ihr Gebäude.

Protection contre les dangers naturels

Conditions pour obtenir une contribution financière de l'Assurance immobilière Berne (AIB)

Date 6 février 2023

Impressum

Version 1.1
Auteur pva

Objectif

Les contributions financières de l'Assurance immobilière Berne (AIB) visent à motiver les propriétaires à planifier et à mettre en œuvre des mesures de protection contre les dangers naturels. Ces dernières ont pour but de réduire le risque pour les personnes et pour les biens.

Contribution

L'AIB soutient les propriétaires lors de la mise en œuvre de mesures de protection contre les dangers naturels en leur versant des contributions pour la planification de la mesure et pour l'application de la mesure de protection. Une planification soutenue par l'AIB n'est pas liée à l'application de la mesure et inversement.

Les contributions sont allouées pour protéger des bâtiments individuels (protection individuelle du bâtiment) ou plusieurs bâtiments (protection coordonnée du bâtiment).

Pour la planification de la protection des bâtiments, la contribution s'élève à 80 % des frais d'honoraires, jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- (TVA comprise). Le montant maximal peut être augmenté à titre exceptionnel.

Lors de l'application de la mesure de protection, la contribution s'élève à 80 % des coûts de la mesure, jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- (TVA comprise) par bâtiment protégé. Si la mesure protège plusieurs bâtiments, le montant maximal augmente en fonction du nombre de bâtiments. Le montant maximal peut être augmenté en conséquence.

La mesure de protection ne peut bénéficier d'un soutien que si elle est économique. Cela signifie que le rapport bénéfice- coûts doit être égal ou supérieur à 1 pour les montants allant jusqu'à CHF 10'000.- au maximum (TVA comprise). Pour les contributions dépassant le montant maximal, le rapport bénéfice-coûts doit être d'au moins 2.

Seules les mesures de protection volontaires et leur planification peuvent bénéficier d'un soutien. Si le ou la propriétaire du bâtiment a l'obligation légale de planifier ou de réaliser des mesures de protection, celles-ci ne peuvent pas être soutenues financièrement.

Si le ou la propriétaire bénéficie d'un soutien financier de la part de tiers, celui-ci doit être mentionné lors de la soumission de la demande à l'AIB. Dans ce cas, l'AIB se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses contributions.

La contribution ne couvre pas les frais occasionnés par l'exploitation, l'entretien ou la rénovation d'une mesure de protection.

La contribution annuelle maximale de l'AIB à la planification et à l'application de mesures de protection est limitée à CHF 750'000.- (TVA comprise). Si la contribution annuelle est épuisée, la demande est reportée à l'année suivante.

Aspects formels

La demande de contribution doit être déposée avant la que la mesure de protection ne soit mise en œuvre.

Il est possible que la mesure de protection bénéficiant d'un soutien requière un permis de construire ou une autre autorisation. Il appartient alors aux propriétaires d'en faire la demande. Les mesures non autorisées ou ne pouvant être autorisées ne sont pas soutenues.

Objectif de protection et risque

La mesure de protection remplit l'objectif de protection selon les normes SIA 261 (« Actions sur les structures porteuses ») ainsi que SIA 261/1 (« Actions sur les structures porteuses - Spécifications complémentaires »). L'objectif de protection peut être atteint par le biais d'une seule ou de plusieurs mesures.

Des dérogations à l'objectif de protection sont possibles dans des cas justifiés.

La publication de la plate-forme nationale « Dangers naturels » PLANAT (Bründl M. [2009] : Guide du concept de risque. Stratégie « Dangers naturels Suisse ») et l'outil « Prevent-Building » de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) constituent la base méthodologique de la détermination des risques.

Mesures

Seules la planification et l'application de mesures de protection contre les dangers naturels couverts par l'assurance immobilière obligatoire de l'AIB bénéficient du soutien. Si un bâtiment ou le danger naturel en question est exclu de la couverture d'assurance, aucune contribution financière ne peut être accordée.

La mesure de protection ne doit pas déplacer le danger vers un voisin (art. 689 CC). Les mesures qui entraînent une augmentation déterminante du danger pour les personnes et les biens ne sont pas soutenues, même si elles sont utiles pour les propriétaires individuels.

La mesure de protection est considérée comme proportionnée. En d'autres termes,

- le bénéfice de la mesure de protection est plus important que son coût ;
- il n'existe pas de mesure plus avantageuse qui permette d'atteindre le même objectif ;
- la mesure est techniquement et juridiquement réalisable ;
- les coûts occasionnés par la mesure sont proportionnels à la valeur d'assurance du bâtiment ;
- l'utilisation ou l'apparence du bâtiment n'est pas fortement affectée par la mesure ;
- la protection du bâtiment ne peut pas être assurée dans la même mesure par des mesures de protection prises par les pouvoirs publics.

La mesure de protection présente une grande fiabilité. Cette dernière est élevée lorsque la sécurité structurale, l'aptitude au service et la durabilité sont remplies.

La mesure de protection est efficace, c'est-à-dire qu'elle a une influence positive sur le danger naturel.

Il faut si possible recourir à des mesures de protection testées et certifiées.

Protection coordonnée du bâtiment

La mesure de protection permet de protéger un bâtiment (protection individuelle du bâtiment) ou plusieurs bâtiments (protection coordonnée du bâtiment). La protection coordonnée s'applique à des bâtiments pouvant appartenir à différents propriétaires.

La mesure de protection ne doit pas se trouver sur la parcelle des bâtiments protégés. Il convient de prendre les dispositions nécessaires (p. ex. inscription au registre foncier) pour que la mesure de protection ait un effet à long terme.

La contribution est allouée à un ou une propriétaire ou à une communauté de propriétaires. Si plusieurs personnes sont bénéficiaires, elles doivent désigner un représentant ou une représentante auprès de l'AIB (dans le rapport technique, cette personne est mentionnée comme mandant ou mandante).

En cas de mesure ou de planification coordonnée, les décisions de l'AIB sont communiquées de manière juridiquement valable au représentant ou la représentante désigné·e. Celui-ci ou celle-ci est responsable d'informer les autres bénéficiaires. Le paiement de la contribution par l'AIB est effectué sur le compte du représentant ou de la représentante. Les bénéficiaires sont responsables de la répartition de la contribution entre eux.

Projets de protection des pouvoirs publics

Les projets de protection des surfaces menés par les pouvoirs publics ne bénéficient d'aucun soutien. Les projets des communes qui ne sont pas subventionnés par le canton ou la Confédération et qui servent explicitement les propriétaires de bâtiments constituent une exception. La contribution en faveur de la commune est déterminée en fonction de la situation et suit les principes décrits ci-dessus.

Exigences spécifiques à la planification et à l'application de la mesure de protection

La planification doit être réalisée par une personne ayant une compétence professionnelle dans le domaine des dangers naturels ou par un bureau spécialisé.

Les résultats de la planification doivent être remis au ou à la propriétaire ainsi qu'à l'AIB dans le rapport technique standardisé de l'AIB.

La mise en œuvre doit être accompagnée par une personne ayant une compétence professionnelle dans le domaine des dangers naturels ou par un bureau spécialisé.

Les résultats de la mise en œuvre doivent être remis à l'AIB sous une forme standardisée.

Droit légal

Il n'existe aucun droit à une aide financière de l'AIB (art. 6, al. 1, let. a LCSu).